# Art. 17 Zones de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies pour ces zones ci-après, aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

## Art. 17.1 Servitude « urbanisation » - front d’agglomération (f)

La servitude « front d’agglomération » vise à préserver et améliorer les transitions entre zones urbanisées ou destinées à l’être et zone verte, en augmentant leur valeur biologique et paysagère.

Elle assure une transition progressive et étagée entre les zones urbanisées ou destinées à l’être et la zone verte. Il convient de prévoir une certaine variabilité de cet écran végétal, non seulement en vue de garantir une interface entre urbanisation et paysage environnement, mais également en vue d’entrecouper la linéarité de cette servitude.

Chaque zone de servitude « front d’agglomération » doit être occupée par une couverture végétale, arbustive ou arborée du type indigène sur au moins 80% de sa surface, dont au moins 40% devront être réservés à des plantations indigènes du type ligneux.